Article 7 : **Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant 06h00 du matin et après 20h00 le soir pour les élèves de moins de 16 ans ; 22h00 pour les élèves de 16 à 18 ans. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation. En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement scolaire pourront être incorporés à des équipes de nuit**.

Article 8 : En application de l'article R234-22 du Code du Travail, les élèves mineurs ne sont pas autorisés à utiliser des machines ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits.

Article 9 : Les élèves ne peuvent intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage

Article 10 : Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ; soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.
Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage en entreprise.

Article 11 : En application des dispositions de l'article L 412-82a et de l'article D 412-6 du Code de la Sécurité Sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.
En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement scolaire dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.
La déclaration du chef d'établissement scolaire ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée (avec demande d'avis de réception) à la caisse d'assurance maladie dont relève l'établissement scolaire, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 : Le chef d'établissement scolaire et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 15 : La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

Article 16 : A l'issue de la période de découverte professionnelle, l'élève s'engage à produire un rapport de stage en deux exemplaires, l'un pour l'entreprise à titre d'information, l'autre, pour l'établissement scolaire, donnera matière à une évaluation qui interviendra dans la moyenne trimestrielle.

Fait en 3 exemplaires (1 entreprise ; 1 lycée ; 1 élève) à Bellefontaine, le 31 mars 2014

Le Proviseur	Le Chef d'Entreprise	Les Parents (ou Tuteurs)	L'élève stagiaire

Nom de l'entreprise
(à reporter du recto)
↓
……..…….

Le Tuteur en entreprise	Pour l'Equipe Pédagogique, le Professeur Principal
Cachet du lycée	Cachet de l'Entreprise